

Original

REGLEMENT NUMERO 277

(Amendement au règlement no
251 et ses amendements con-
cernant les zones: B.5.Y.
et D.16.Y.)

A une séance du Conseil de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Cité, le 12 mars 1962, conformément à la Loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Monsieur René Bédard,

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Eustache Villeneuve,
Thomas Dorion,
Henri Casault,
Paul-Emile Dorion,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion numéro 166 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement numéro 251 est amendé de la façon suivante:

a) Article 4 est amendé pour ajouter le numéro et la date du plan ci-indiqués, le numéro du plan partiel 8106, préparé par le même arpenteur-géomètre, daté du 7 mars 1962, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;

b) La description de la zone B.5.Y., apparaissant à la page 25 du règlement numéro 251, est abrogée et remplacée par la suivante:

ZONE:- B.5.Y. (modifiée)

"Bornée vers le Nord-Est par la 2ème Avenue-Ouest, la 1ère Avenue et les zones D.7.Y. et D.16.Y.; vers le Sud-Est par le chemin de service du Boul. Métropolitain, par les zones D.7.Y. et D.16.Y.; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest, par les zones D.3.Y. et D.16.Y., et vers le Nord-Ouest par la 46ème Rue-Ouest et par la zone C.2.Y. et la zone D.3.Y.";

c) A la page 29 du règlement numéro 251, après la description de la zone D.15.Y., il est ajouté la description de la zone D.16.Y., comme suit:

ZONE:- D.16.Y. (nouvelle)

"Etant le lot 274-2-12; bornée vers le Nord-Est par le lot no 274-2-9, vers le Sud-Est par le Chemin de Service Du Boulevard Métropolitain, vers le Sud-Ouest par une partie non subdivisée du lot 274-2 et vers le Nord-Ouest par les lots nos 274-1-20, 274-1-21, 274-1-19 et 274-1-16".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles imposables situés dans la zone B.5.Y. et dans les zones contigues, s'il y a lieu, tel que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: René Bédard Maire
René Bédard, Maire.

CONTRESIGNE: Adolphe Roy
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

No. 3106

CHARLESBOURG., 7 Mars 1962

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
O-O-O-O-O

ZONE:- B-5-Y (modifiée)

ZONE:- D-16-Y (nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg,

Division d'Enregistrement
de Québec,

Cité de Charlesbourg
-O
Propriété de:-

MM. J.M. Gagnon & Maurice Binet.

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa,

Charlesbourg, Québec 7

Téls. 623-1634 -- 623-1435

F O R M U L E NO AZ-2

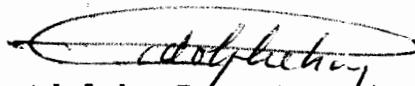
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

NO: 277-2-30

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

QUE le Conseil de cette Cité, à sa
séance du 12 mars 1962 a fixé au 3 avril 1962 à
7.00 heures p.m., au lieu ordinaire des séances du Con-
seil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance pu-
blique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires
d'immeubles imposables dans la (~~xxx~~) zone ~~xxx~~ B.5.Y.
du règlement de construction et de zonage numéro 66 et
ses amendements, sont convoqués pour approuver ou désap-
prouver le règlement no 277, adopté par ce Conseil le
12 mars 1962, à l'effet de modifier la (~~xxx~~) dite ~~xxx~~
zone ~~xxx~~ pour la ~~xxx~~ remplacer par ~~xxxxxxxxxxx~~ la zone
D.16.Y. et amender en con-
séquence le règlement de construction et de zonage numéro
66 et ses amendements, le tout conformément à la Loi des
Cités et Villes, telle qu'amendée par 8-9 El.11. chap.
76, article 17;

DONNE à Charlesbourg, ce 26ème
jour du mois demars mil neuf cent soixante-et-deux

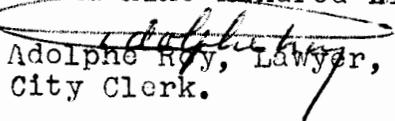

Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE is hereby given by
the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City
of Charlesbourg;

THAT the Council of this City, at
its meeting held on the 12th day of March 1962, has
fixed on the 3rd day of April 1962, at 7.00 o'clock in
the afternoon, at hte usual place of sittings of the Coun-
cil, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting
to which the electors who are proprietors of immoveables
situated in zone ~~xxx~~ B.5.Y. of BY-LAW number 66 and
its amendments, of the City of Charlesbourg, are convened
to approve or disapprove BY-LAW number 277, adopted by
this Council on the 12th day of March 1962, to amend
the said zone (~~s~~) and to create the zones ~~xxx~~ D.16.Y
and amend consequently the BY-LAW number 66
and its amendments, according to the Cities and Towns
Law, 8-9, Elizabeth 11, Chapter 76, Article 17;

GIVEN at Charlesbourg, this 26th
day of March one thousand nine hundred sixty-two.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

AVIS PUBLIC

NO: 277-3-32

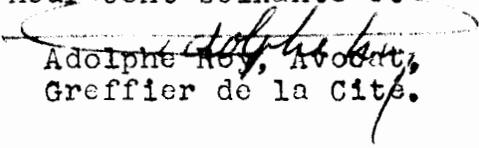
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villages, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9, El.11, le règlement numéro 277 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 12 mars 1962, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois de avril mil neuf cent soixante-et-deux.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

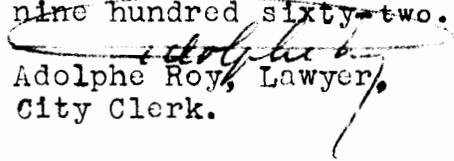
PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9 El.11, the BY-LAW number 277 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on 12th of March 1962 at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3- THAT the said BY-LAW will come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this fourth day of April one thousand nine hundred sixty-two.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

A T T E S T A T I O N

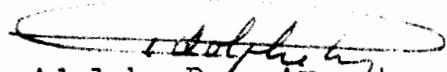
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITÉ DE CHARLESBOURG

No: 277-1-28, -2-30, -3-32.

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 277, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans les limites de la Cité, comme suit:

- 1- Le premier avis, en affichant les copies le treizième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-deux et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants;
- 2- Le deuxième avis, en affichant les copies le vingtsième jour de mars mil neuf cent soixante-deux et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;
- 3- Le troisième avis, en affichant les copies le quatrième jour d'avril mil neuf cent soixante-et-deux et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20ème jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-et-deux .


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

No: 277-1-28, -2-30, -3-32.

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 277, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship within the limits of the City, as follow:

- 1- The first notice, by posting the copies the 13th day of March one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up for the five following days;
- 2- The second notice, by posting the copies the 26th day of March one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up until the date of the public meeting;
- 3- The third notice, by posting the copies the 4th day of April one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 20th day of April one thousand nine hundred and sixty-two .


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CZ-2

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T No: 277

NOUS, soussignés, René Bédard et Adolphe Roy, respectivement Maire et greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes;

1- QUE le règlement numéro 277, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 12 mars 1962 et concernant:

Modification de la zone B.5.Y. pour créer la zone D.16.Y. et amender en conséquence le règlement numéro 251 de zonage, a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B.5.Y. à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite (les dites) zone (s), le 3 avril 1962, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 E1.11, chap.76;

2- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée;

3- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 20^{ème} jour du mois de 'avril mil neuf cent soixante et deux..



René Bédard, Maire,



Adolphe Roy, Greffier.

(Art.386.)